



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



***Rapport d'Orientation Budgétaire 2023
Région Nouvelle-Aquitaine***

***Établissements et services médico-sociaux
accueillant des personnes en situation de
handicap financés par l'assurance maladie***

TABLE DES MATIERES

I.	LE CONTEXTE GÉNÉRAL DE LA CAMPAGNE BUDGÉTAIRE 2023.....	4
II.	LE CADRE DE LA PROCÉDURE BUDGÉTAIRE.....	5
III.	LES ENJEUX DE LA POLITIQUE RÉGIONALE EN FAVEUR DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP.....	5
IV.	LES PRIORITÉS D'ACCOMPAGNEMENT EN 2023.....	6
A.	LA CRÉATION DE PLACES ET LE RENFORCEMENT DE L'OFFRE MÉDICO-SOCIALE.....	6
B.	LES MESURES NON RECONDUCTIBLES 2023.....	10
V.	LE FINANCEMENT DES MESURES DU SÉGUR DE LA SANTÉ DE REVALORISATION SALARIALE ET DES CARRIÈRES DES PROFESSIONNELS.....	15
A.	LA REVALORISATION DES PLACES INSTALLÉES EN 2021 ET 2022.....	15
B.	LA MISE EN ŒUVRE DES MESURES ISSUES DE LA CONFÉRENCE DES MÉTIERS DU 18 FÉVRIER 2022.....	15
C.	MESURES DE REVALORISATION DES CARRIÈRES DU PERSONNEL SOIGNANT DES ESMS.....	16
D.	LA POURSUITE DE LA MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIFS DE L'ACCORD RELATIF A LA FPH RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DES MESURES SUR LA SÉCURISATION DES ORGANISATIONS ET DES ENVIRONNEMENTS DE TRAVAIL.....	17
VI.	LE FINANCEMENT DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES ACCUEILLANT DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP.....	18
A.	LE MAINTIEN ET LA RECHERCHE DES ÉQUILIBRES BUDGÉTAIRES.....	19
B.	LES MODALITÉS D'ATTRIBUTION DES RESSOURCES POUR 2023.....	20
C.	LA TRANSMISSION, LA COMPLÉTUDE ET LA SINCÉRITÉ DES DOCUMENTS BUDGÉTAIRES.....	22
	ANNEXE : TARIFICATION 2023 DES SSIAD ET SPASAD.....	24

Textes de référence

Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1 ;

Article 12-II de la loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 ;

Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (loi ASV) ;

Loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) ;

Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022

Décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Décret n° 2020-1372 du 10 novembre 2020 relatif à l'attractivité de l'exercice de certaines professions dans les établissements mentionnés à l'article L. 314-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif au financement des services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées.

Arrêté du 22 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 9 décembre 2005 pris en application de l'article R. 314-13 du code de l'action sociale et des familles, relatif à la transmission par courrier ou support électronique des propositions budgétaires et des comptes administratifs des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modèles de documents mentionnés aux articles R. 314-211, R. 314-216, R. 314-217, R. 314-219, R. 314-223, R. 314-224, R. 314-225, R. 314-232, R. 314-233, R. 314-240 et R. 314-242 du code de l'action sociale et des familles ;

Arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modèles de documents transitoires mentionnés à l'article 9 du décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Arrêté du 16 avril 2021 relatif au schéma national d'organisation sociale et médico-sociale pour les handicaps rares

Instruction N°DGCS/SD5C/2017/96 du 21 mars 2017 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le contenu du cahier des charges du contrat d'objectifs et de moyens (CPOM) prévu au IV ter de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et à l'articulation avec le CPOM prévu à l'article L. 313-12-2 du même code

Instruction N°DGCS/SD3B/2016/119 du 12 avril 2016 relative à la mise en œuvre des pôles de compétence et de prestations externalisées pour les personnes en situation de handicap

Circulaire interministérielle N° DGCS/3B/5A/DGEFP/METH/2017/125 du 14 avril 2017 et instruction interministérielle N° DGCS/3B/5A/DGEFP/METH/2018/36 du 14 février 2018 relatives aux modalités de mise en œuvre du dispositif d'emploi accompagné prévu par le décret n° 2016-1899 du 27 décembre 2016 modifié ;

Circulaire N°DGCS/3B/2017/148 du 2 mai 2017 relative à la transformation de l'offre d'accompagnement des personnes handicapées dans le cadre de la démarche « une réponse accompagnée pour tous », de la stratégie quinquennale de l'évolution de l'offre médico-sociale (2017-2021) et de la mise en œuvre des décisions du CIH du 2 décembre 2016 ;

Instruction interministérielle N° DGCS/SD3B/DGOS/DGCS/CNSA/2019/44 du 25 février 2019 relative à la mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro développement 2018-2022

Circulaire n° DGCS/SD3B/2019/138 du 14 juin 2019 relative à la création d'équipes mobiles d'appui médico-social pour la scolarisation des enfants en situation de handicap ;

Instruction interministérielle N° DGCS/SD3B/DGOS/DSS/DIA/2019/179 du 19 juillet 2019 relative à la mise en œuvre des plateformes de coordination et d'orientation dans le cadre des parcours de bilan et intervention précoce des enfants de moins de 7 ans présentant des troubles du neuro-développement ;

Instruction interministérielle N° DGCS/SD3B/DIA/DGESCO/2019/158 du 30 août 2019 relative à la mise à jour du cahier des charges des unités d'enseignements élémentaires autisme (UEEA) et à la poursuite de leur déploiement dans le cadre de la stratégie nationale autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;

Note d'information N° DGCS/SD3A/3B/CNSA/DESMS/2021/69 du 19 mars 2021 concernant le cadre national d'orientation sur les principes généraux relatifs à l'offre de répit et l'accueil temporaire

Décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif au financement des services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées.

Instruction N° DGCS/SD3A/3B/2021/104 du 14 mai 2021 relative à la révision du cahier des charges des plateformes d'accompagnement et de répit (PFR) et à la poursuite de leur déploiement dans le cadre de la Stratégie de mobilisation et de soutien des proches aidants 2020-2022.

Instruction N° DGCS/3B/2021/109 du 26 mai 2021 relative au cahier des charges des équipes mobiles d'appui médico-social à la scolarisation des enfants en situation de handicap

Instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023

Arrêté du 24 avril 2023 fixant au titre de l'année 2023 les tarifs plafonds prévus au II de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code

Plans nationaux

Schéma national d'organisation sociale et médico-sociale 2021-2025 (publication au BO en cours)

Feuille de route maladies neurodégénératives 2021-2022

Stratégie Quinquennale de l'évolution de l'offre médico-sociale (2017-2021) et ses différents volets

Stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro développement (2018-2022)

Stratégie nationale de mobilisation et de soutien « Agir pour les aidants » 2020-2022

Stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance 2020- 2022

Plan de transformation des ESAT

Poursuite du plan de prévention et d'arrêt des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique

Démarche « une réponse accompagnée pour tous » ;

Conformément aux dispositions de l'article R314-22, 5° du code de l'action sociale et des familles (CASF), le rapport d'orientation budgétaire fixe les dispositions régionales retenues pour la campagne budgétaire 2023 applicables aux établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et financés par l'assurance maladie.

Celles-ci s'inscrivent dans les orientations nationales définies par l'instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées.

Le taux de progression de l'objectif général de dépenses (OGD) pour l'exercice 2023 est de + 5.13%, dont +5,04% pour les établissements et services accueillant des personnes âgées et +5,22% pour les établissements et services accueillant des personnes en situation de handicap.

I. LE CONTEXTE GÉNÉRAL DE LA CAMPAGNE BUDGÉTAIRE 2023

La campagne budgétaire 2023 se traduit notamment par le financement en année pleine de l'extension des mesures de revalorisations salariales liées au Ségur aux professionnels de la filière socio-éducative annoncées par le Premier Ministre dans le cadre de la conférence des métiers du 18 février 2022.

Elle porte également sur les financements nécessaires à la mise en œuvre des politiques publiques prioritaires pour 2023.

Ces orientations impliquent l'amplification des actions engagées, dans la continuité de la démarche « réponse accompagnée pour tous », de la stratégie quinquennale de transformation de l'offre médico-sociale, et de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement, en vue de diversifier et de transformer l'offre, pour une meilleure inclusion dans le milieu ordinaire.

L'année 2023 prolonge et amplifie la mise en œuvre de la stratégie « Agir pour les aidants », en accompagnant la structuration et la diversification des solutions de répit.

II. LE CADRE DE LA PROCÉDURE BUDGÉTAIRE

Comme appliqué lors des deux dernières années, **il est retenu pour l'année 2023, en concertation avec les fédérations représentatives du secteur, de déroger à la procédure budgétaire contradictoire pour les ESMS concernés**, citée au II de l'article L. 314-7 du CASF, sauf refus circonstancié de la part des opérateurs.

De surcroît, dans le cadre de la réforme de la tarification des SSIAD, les modalités de fixation de la dotation globale de soins 2023 conduisent à une dérogation à la procédure contradictoire de droit commun à l'ensemble des SSIAD et des SPASAD.

III. LES ENJEUX DE LA POLITIQUE RÉGIONALE EN FAVEUR DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

« Changer le regard pour accompagner et garantir l'autonomie et la participation sociale des personnes en rendant la société plus accueillante et plus inclusive » était l'ambition du Schéma régional de santé 2018-2022 pour la Nouvelle-Aquitaine en cours de révision en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous » et le rapport de Denis Piveteau « Zéro sans solution ».

Les enjeux de transformation de l'offre médico-sociale fixés en 2018 demeurent prioritaires en 2023. Les actions initiées doivent être poursuivies et renforcées en plaçant au cœur de celles-ci l'autodétermination des personnes et l'accompagnement à l'expression de la demande, leur participation sociale et citoyenne, la visée inclusive des accompagnements et la réponse spécifique aux besoins des personnes grâce à une offre de services modulaires.

La conférence nationale du handicap du 26 avril dernier a confirmé ces orientations et ambitions sociétales. Les besoins d'accompagnement des personnes en situation de handicap sont en constante augmentation grâce notamment à l'amélioration du repérage notamment des troubles du neurodéveloppement chez l'enfant et du diagnostic qui permettent l'identification de besoins d'accompagnement plus tôt et en plus grand nombre.

La transformation de l'offre médico-sociale doit permettre de renforcer le caractère modulaire des accompagnements et une inclusion dès que possible dans tous les domaines de la vie (école, soins, loisirs, logement, emploi). Les plateaux techniques et les expertises des établissements sont essentiels et sont à préserver afin de permettre une gradation dans les réponses apportées aux besoins.

La scolarisation à l'école dite ordinaire des enfants en situation de handicap s'est améliorée (57.6% en 2021). Les actions et les dispositifs de soutien à la scolarisation doivent continuer notamment par la relocalisation des unités d'enseignement (en établissement médico-social) vers l'école. Le passage en dispositif des ITEP et des IME doit également permettre une amélioration de l'inclusion des enfants à l'école et concourir à l'adossement des compétences médico-sociales aux écoles tout comme le déploiement des équipes mobile d'appui à la scolarisation).

L'offre médico-sociale adulte a été renforcée notamment par la création de places de services depuis 2018 (SAMSAH TSA et SAMSAH Handicap psychique, au total 380 places nouvelles). Le déploiement des plateformes d'emploi accompagné dans chaque département a également permis d'enrichir la palette de l'offre en matière d'accompagnement vers et dans l'emploi ordinaire. Le renforcement de l'offre de services inclusive adulte doit être poursuivi notamment sur le volet habitat. Le parcours des jeunes adultes (et notamment des jeunes maintenus en établissements enfants sous amendement Creton) est prioritaire pour l'ARS.

De même, le déploiement d'une offre de répit est prioritaire. Des actions ont été amorcées en 2022 sur le champ du handicap, elles ont pour objectifs de garantir une continuité des accompagnements pour les enfants 365j/an (structure départementale de répit). Des actions en faveur du répit seront poursuivies en 2023.

IV. LES PRIORITÉS D'ACCOMPAGNEMENT EN 2023

La dotation régionale limitative (DRL) intègre le financement dédié à la création de places pour les personnes en situation de handicap.

La dotation régionale limitative de Nouvelle-Aquitaine intègre **5 883 085 € de crédits de paiement supplémentaires pour l'année 2023**.

L'attribution de places nouvelles en 2023 sera l'expression de la programmation pluriannuelle telle que définie dans le schéma régional de santé et dans le programme interdépartemental d'accompagnement des Handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC).

Les mesures nouvelles seront déléguées au regard des ouvertures effectives après autorisation, et proratisées en fonction de la date d'installation des différents projets.

A. LA CRÉATION DE PLACES ET LE RENFORCEMENT DE L'OFFRE MÉDICO-SOCIALE

1. Stratégie nationale pour l'autisme au sein des TND

2023 est l'année de la nouvelle stratégie pour les troubles du neurodéveloppement. La consultation citoyenne sur les orientations de cette dernière est en cours. Les orientations et futures mesures seront dévoilées d'ici quelques semaines. En tout état de cause, en 2023, l'ARS Nouvelle-Aquitaine poursuit le déploiement et le renforcement des dispositifs en faveur des personnes avec TND et notamment les priorités suivantes :

a. Plateformes de coordination et d'orientation 0-6 ans (PCO)

En 2023, le renforcement des moyens financiers des plateformes continue afin d'accompagner leur montée en charge et limiter l'allongement des délais d'attente. Les **1 235 712 €** dédiés aux PCO seront ventilés selon leur file active.

b. Poursuite du développement des plateformes de coordination et d'orientation 7-12 ans (PCO 7-12)

En 2022, deux plateformes 7-12 ans ont vu le jour (en Charente Maritime et en Vienne). Le déploiement des PCO 7-12 ans va continuer cette année grâce aux **383 141 €** délégués en 2023 avec notamment le déploiement d'une plate-forme dans le département de la Gironde.

c. Poursuite de la mise en œuvre des unités résidentielles pour les adultes autistes en situation très complexe

L'ARS Nouvelle-Aquitaine soutient la création de trois unités résidentielles pour adultes avec TSA en situation très complexe. Ces unités ont vocation à accueillir des situations très complexes nécessitant une haute technicité des interventions (coût place renforcé à 210 000 €). Les territoires concernés sont la Haute-Vienne, la Charente-Maritime et les Deux-Sèvres. Les unités ouvriront fin 2024. Ces unités ont un rayonnement supra-territorial (régulation régionale des personnes accueillies dans ces unités).

d. Conforter le diagnostic et l'accompagnement précoce des jeunes en CAMSP et CMPP

L'augmentation des files d'attentes des CAMSP nécessite un renfort auprès de ces structures de diagnostic de ligne 2. Ce renfort sera guidé à la fois par la volonté de rééquilibrer l'offre territoriale et

d'améliorer les parcours et la qualité des accompagnements. Une enveloppe de **769 144 €** leur sera dédiée.

2. Poursuivre les actions en faveur de la scolarisation des enfants en situation de handicap

a. Poursuite du déploiement des dispositifs scolaires dédiés aux enfants autistes

La Nouvelle-Aquitaine continue de mailler son territoire avec la création de :

- 3 nouvelles UEMA dans les départements de Dordogne, Gironde et Lot et Garonne pour **840 000 €**
- 4 nouvelle UEEA dans les départements de la Charente-Maritime, la Vienne, la Haute-Vienne et les Landes avec une enveloppe dédiée à hauteur **560 000 €**
- 2 nouveaux DAR seront financés à hauteur de **280 000 €** dans les départements de la Corrèze et de la Gironde

b. Amplifier la dynamique de soutien à la scolarisation en milieu ordinaire :

Compte tenu de la pression sur l'offre en places de SESSAD en Nouvelle-Aquitaine et les mesures nouvelles qui vont être déléguées en 2023 à hauteur de **921 973 €**, l'ARS va pouvoir cette année accroître l'appui à la scolarisation via la création de 42 nouvelles places de SESSAD dans 6 départements ayant un faible taux d'équipement et une liste d'attente parmi les plus importantes (Charente-Maritime, Landes, Lot-et-Garonne, Gironde, Pyrénées-Atlantiques et Haute-Vienne).

c. Scolarisation des enfants en situation de polyhandicap : création d'unité d'enseignement externalisée polyhandicap

Dans l'objectif de favoriser la scolarisation des enfants polyhandicapés en milieu ordinaire ou en unités d'enseignement, le Comité Interministériel du Handicap du 3 février 2022 a fixé une ambition de création « d'une unité d'enseignement externalisée en faveur des enfants polyhandicapés à minima par académie »

L'ARS Nouvelle-Aquitaine poursuit le soutien au déploiement des unités d'enseignement externalisées initié en 2022. L'enveloppe de **304 251 €**, déléguée cette année à la région, permet d'accompagner la création de 3 unités d'enseignement externalisées, dont l'ouverture se fera à la rentrée scolaire 2023 ou au plus tard tout début 2024.

3. Déploiement de solutions spécifiques dans les territoires

a. Améliorer les réponses proposées en établissement pour personnes polyhandicapées

Parmi les 4 axes du volet polyhandicap de la stratégie quinquennale de l'évolution de l'offre médico-sociale, l'axe 2 vise à renforcer et valoriser l'expertise de l'accompagnement du polyhandicap en promouvant les bonnes pratiques et en formant et soutenant les proches aidants.

La Haute Autorité en Santé a publié les recommandations de bonnes pratiques professionnelles spécifiques à l'accompagnement des personnes polyhandicapées le 3 novembre 2020.

L'ARS Nouvelle-Aquitaine entend poursuivre les actions d'amélioration déjà engagées pour la qualité de l'accompagnement en établissement.

L'enveloppe de **419 095 €**, déléguée à la région, sera ainsi mobilisée pour renforcer en priorité le taux d'encadrement direct auprès personnes polyhandicapées au sein des structures médicalisées pour adultes.

b. Mesures de diversification des modalités d'accompagnement des personnes handicapées vieillissantes

Dans le cadre de la transformation de l'offre médico-sociale, une attention particulière doit être portée aux enjeux du vieillissement des personnes en situation de handicap. Les réponses en termes d'adaptation des accompagnements doivent être réfléchies à l'échelle du territoire, tant sur les solutions de maintien des personnes à leur domicile que dans leur structure d'accueil.

L'ARS Nouvelle-Aquitaine fléchera les crédits délégués à hauteur de **590 000 €** sur le financement de projets de territoire concertés entre opérateurs des secteurs dédiés à l'accompagnement des personnes âgées et des personnes handicapées et permettant de renforcer l'accompagnement en soin des personnes handicapées vieillissantes.

4. Communautés 360 : soutien à l'autodétermination

Dans le cadre des moyens dédiés au déploiement de dispositifs de soutien à l'autodétermination des personnes, en lien avec l'installation des communautés 360, l'ARS Nouvelle-Aquitaine poursuit le renfort des moyens en postes d'Assistants à projets/parcours de vie (APV) dans les territoires. 24 nouveaux postes APV sont en cours de recrutement depuis début 2023 et offriront progressivement ce nouveau service au sein des 12 départements,

Ces 24 nouveaux APV ont pour mission prioritaire de soutenir les projets et parcours des jeunes 16-25 ans, dont les jeunes adultes maintenus en établissements enfants sous amendement Creton.

De plus, une enveloppe supplémentaire de **462 432 €** est dédiée cette année 2023, à la poursuite du soutien à l'autodétermination des personnes accompagnées. Un appel à candidature régional sera lancé, portant particulièrement sur des actions de Communication Alternative et Augmentée au langage parlé. Ces nouvelles offres seront attendues à ce sujet, tant en établissements et services médico-sociaux qu'en tous lieux de vie de droit commun ; le tout en lien avec les Communautés 360 installées et leurs partenariats établis.

5. Offre de service répit/aidants et continuité d'accompagnement

Les mesures nouvelles 2023 relatives au déploiement de solutions de répit à destination des aidants s'élèvent à 415 684 €. En mobilisant un solde antérieur, le montant total dédié est de **592 766 €**. L'ARS Nouvelle-Aquitaine mobilisera ces moyens pour la création de places d'accueil temporaire.

En complément, la structuration d'une organisation territoriale garantissant la continuité d'accompagnement médico-social 365 jours par an (secteur enfants), qui consacrait en 2022 une enveloppe de **1 345 045 €**, se finalisera réellement en 2023. En effet, suite à la publication d'Appels à Manifestations d'intérêt (AMI) dans chaque département de Nouvelle-Aquitaine, des projets territoriaux sont en cours d'installation ou de sélection. Des offres sont ainsi en cours d'installation – ou de sélection - à la fois attendues en termes d'accueils et d'hébergements temporaires en établissements médico-sociaux, mais aussi en termes d'accompagnements innovants en partenariat avec des acteurs de droit commun (répits/séjours familiaux ; relayages à domicile ; activités de loisirs).

6. Soutien et accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des parents en situation de handicap (SAPPH)

Le cahier des charges des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des parents en situation de handicap a été diffusé dans l'instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021. Ces dispositifs ont pour vocation d'accompagner les parents en situation de handicap dans leur projet de parentalité, quel que soit leur handicap, sans orientation par la MDPH, jusqu'à la majorité de leur enfant. Ils s'inscrivent dans le chantier des 1 000 premiers jours de l'enfant et les mesures du Comité Interministériel du Handicap (CIH).

Une enveloppe de 442 467 € perçue en 2022 est disponible pour financer au moins un dispositif d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité dans la région. Il pourra prendre la forme de plusieurs antennes prenant en compte les réalités territoriales. Un AAP sera lancé en 2023 ; il sera ouvert aux 11 départements de la région, hors Gironde où un SAPPH est déjà en place. Le financement de ce dernier sera porté à hauteur de 125 000 € en 2023. Les projets retenus seront financés en 2024 sur la base des crédits 2022 et des éventuels compléments. Il est rappelé qu'il est possible de porter dans ce cadre des actions cofinancées avec les caisses d'allocations familiales ou des conseils départementaux volontaires.

7. Soutien à la transformation des Services de soins infirmiers à domicile (SSIAD)

a. Mise en œuvre de la réforme tarifaire des SSIAD :

La réforme tarifaire prévoit de passer d'une dotation soins forfaitaire « historique » invariable, quelle que soit l'activité du service, à une dotation davantage en adéquation avec le profil des personnes accompagnées par la structure. Ce modèle de financement devra permettre aux SSIAD qui accompagneront des personnes avec des prises en charge plus importantes de disposer de davantage de moyens mis à disposition des SSIAD dans le cadre de la dotation. Pour renforcer les moyens mis à disposition des SSIAD, des crédits sont alloués à hauteur de 6 860 364 €, dont 6 663 887 € pour le secteur PA et 196 477 € sur le secteur PH.

Les SSIAD et SPASAD font l'objet d'une tarification spécifique en 2023 dont les modalités sont précisées en annexe. (Cf. ANNEXE TARIFICATION 2023 DES SSIAD ET DES SPASAD)

b. Dotations de coordination des SSIAD, SPASAD et SAAD :

La modification de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles a prévu que le versement par l'ARS au titre de l'activité de soins intègrerait désormais une dotation destinée au financement des actions garantissant le fonctionnement intégré de la structure et la cohérence de ses interventions auprès de la personne accompagnée.

Dans le prolongement des crédits dédiés à la coordination des SSIAD, SPASAD et SAAD versés en 2022, 2 227 725 € sont délégués en 2023, dont 2 142 912 € sur le secteur PA et 84 813 € sur le secteur PH. Ces crédits seront versés aux SPASAD autorisés (11 en Nouvelle Aquitaine) ainsi qu'à ceux issus de l'expérimentation SPASAD intégrés (porteur de projets) réunis sous forme de convention et de groupement de coopération sociale et médico-sociale (GSMS) et encore actifs en 2023.

L'objectif est de garantir un fonctionnement intégré de la structure, ainsi que la cohérence des interventions au domicile de la personne accompagnée, pour les services dispensant des prestations d'aide et de soins en 2023.

La dotation pourra servir par exemple à financer du temps de professionnels pour permettre l'organisation de réunions de coordination (ex : IDEC, responsable de secteur...), de partenariats et de temps de partage de bonnes pratiques. Elle peut également financer des temps d'ergothérapeute ou de psychologue bénéficiant à la personne accompagnée, à son aidant et aux professionnels du service dans la logique d'intégration complète de l'aide et des soins, tant au plan des prestations que de l'organisation du travail des équipes ; elle peut également financer la gestion (développement, usage, accompagnement) d'un système d'information.

Le montant de cette dotation est déterminé par l'ARS Nouvelle-Aquitaine en tenant compte notamment du nombre de personnes accompagnées.

B. LES MESURES NON RECONDUCTIBLES 2023

1. Continuité des accompagnements durant la période estivale

Durant la crise sanitaire, les ESMS du secteur du handicap se sont organisés pour assurer, par territoire, une continuité des réponses d'accompagnement et de suivi des personnes handicapées en période estivale/post-confinement. Dans ce cadre, l'ARS a mobilisé un soutien financier en crédits non reconductibles pour les projets le nécessitant.

L'ARS souhaite poursuivre ce dispositif déjà renouvelé en 2022 durant la période estivale, qui pourra faire à nouveau l'objet d'un soutien financier ponctuel au regard des besoins exprimés.

Il est ainsi attendu, au sein de chaque département dans le cadre d'une offre territorialisée :

- L'organisation d'un service minimum d'accueil en externat et internat pour ceux qui ferment habituellement l'été,
- Des propositions d'accueils temporaires de répit programmés
- La sanctuarisation de quelques places par territoire d'accueil temporaire/d'urgence pour des situations critiques.

2. Permanents syndicaux

La liste des salariés des établissements et services mis à disposition est établie par la direction générale de la cohésion sociale (DGCS). En effet, cette dernière recense chaque année l'ensemble des conventions de mise à disposition passées entre les établissements, les fédérations syndicales et les salariés mis à disposition.

Des crédits spécifiques ont été délégués à cet effet pour un montant de **89 807 €**.

Cette dotation doit être mobilisée afin de compenser le seul coût des salariés mis à disposition d'une organisation syndicale ou d'une association d'employeurs par un apport budgétaire complémentaire, et non reconductible.

3. Gratification des stagiaires

Ces crédits sont destinés à couvrir le coût des gratifications de stage versées par les ESMS dans le cadre de la formation des travailleurs sociaux pour les stages d'une durée supérieure à deux mois. Les lois n°2013-660 du 22 juillet 2013 et n° 2014-788 du 10 juillet 2014 ont étendu l'obligation de gratification à tous les employeurs à compter de la rentrée 2014 pour les stages réalisés par les étudiants en formation initiale d'une durée au moins égale à deux mois.

L'instruction prévoit des crédits spécifiques pour cette action à hauteur de 501 921 € pour la région Nouvelle-Aquitaine. Après avoir pris l'attache des établissements et services durant la première partie

de l'année 2023, il est retenu de mobiliser les marges régionales et de porter à 878 251 € l'enveloppe déléguée à ce titre dès la 1^{ère} partie de campagne.

Dans ce cadre, je vous rappelle l'importance de votre participation à la formation des professionnels du champ social, notamment via l'accueil de stagiaires, qui doit s'effectuer en partenariat étroit avec les établissements de formation. Il est également essentiel que les établissements potentiellement concernés puissent anticiper en amont leur offre de stage, afin de donner une meilleure visibilité des terrains de stage pour les étudiants en se rapprochant des délégations départementales.

4. Politique régionale de promotion de la Qualité de Vie et des Conditions de Travail (QVCT) et de soutien à l'attractivité des métiers

Les « équipes mobiles QVCT » ont vocation à accompagner les professionnels des ESMS du « groupement » à démarrer ou poursuivre leur mobilisation sur la mise en place et/ou le déploiement d'une démarche de Qualité de Vie et Conditions de Travail (QVCT).

Elles sont composées d'une équipe pluridisciplinaire (psychologue, ergonomes, ergothérapeutes...) et partagées au sein des ESMS de la grappe.

Ces équipes mobiles viennent en appui de l'ensemble des professionnels sur des problématiques larges (aspects relationnels, managériaux, analyse de pratiques, situations conflictuelles, situation de crise, etc).

Poursuite du déploiement d'accompagnement pour la mise en place d'une plateforme territoriale solidaire (PTS)

Le projet est porté par un établissement support du champ de l'autonomie ou du handicap, éligible au financement ARS, qu'il soit public ou privé. Sont associés des établissements et services relevant de ces secteurs. Un chargé de missions « ressources humaines (RH) » mutualisé est recruté par l'établissement support. Ces fonctions relèvent généralement de divers axes : communication / recrutement / promotion / fidélisation. Les objectifs sont de mettre en place des actions favorisant l'amélioration de l'attractivité des métiers, leur valorisation et, à terme, la création d'un pool de remplacement ou de renfort RH.

Les PTS issues de l'AMI 2021 bénéficieront de crédits non reconductibles, pour leur 3^{ème} année de fonctionnement, relatifs au financement du temps de chargé de missions à hauteur de 50%, soit 25 000€. (Pour rappel : 1^{ère} année = 50 000€, 2^{ème} année = 70% soit 35 000€, 3^{ème} année = 50% soit 25 000€.)

Les plateformes devront être autonomes financièrement dès 2024.

5. Appui des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) face à l'augmentation des coûts énergétiques

En application de l'article 181 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 et conformément au décret n° 2022-1774 du 31 décembre 2022 pris en application des VIII et IX de l'article 181 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023, les établissements et services d'aide par le travail (ESAT) sont éligibles au dispositif d'amortisseur électricité pour 2023.

S'agissant des augmentations de coûts énergétiques connues en 2022, les articles R. 344-10 et R. 344-13 du CASF prévoient que les ESAT peuvent, à titre exceptionnel, et avec l'autorisation de l'ARS, inscrire parmi les charges du budget principal de l'activité sociale de l'établissement, certains frais directement entraînés par l'activité de production et de commercialisation, lorsque le budget annexe prévisionnel de l'activité de production et de commercialisation présente pour l'exercice en cause un

déséquilibre lié notamment à une modification importante et imprévisible de ses conditions économiques. Les factures énergétiques sont essentiellement concernées par ces dispositions.

Dans ce contexte, l'ARS Nouvelle-Aquitaine prendra l'attache des ESAT de la région afin d'évaluer l'impact de ces augmentations de coûts sur la situation budgétaire et financière des structures. Un appui en crédits non reconductibles pourra être retenue après analyse et dans le respect de la dotation régionale limitative afin que les augmentations énergétiques connues en 2022 ne remettent pas en cause le fonctionnement normal de l'ESAT pour l'année en cours.

6. Médiateurs santé pair (MSP)

Dans le cadre de la reconnaissance de l'expertise d'usage et de son intégration au sein des équipes professionnelles, l'ARS Nouvelle-Aquitaine souhaite encourager l'intégration de médiateurs santé pairs au sein des équipes médico-sociales (handicap psychique et TSA). Des CNR à hauteur de 45 000 € par poste, pour 12 mois, viendront financer la 1^{ère} année de recrutement et de formation.

7. Pôles de compétences et de prestations externalisées (PCPE)

L'ARS Nouvelle-Aquitaine pourra renforcer, en crédits non reconductibles, les PCPE (situations critiques ou TSA) les plus en tensions (selon file active et file d'attente) afin d'augmenter les volumes de prestations directes délivrées aux personnes. Les rapports d'activité seront analysés préalablement à tout soutien.

8. Projets expérimentaux soutenus par l'ARS Nouvelle-Aquitaine

▪ Le dispositif « Différent et compétent »

Le dispositif « Différent et compétent » est un dispositif de Reconnaissance des acquis de l'expérience (RAE). Cette démarche permet aux personnes en situation de handicap ou de fragilité d'être reconnues dans leurs compétences professionnelles, en partenariat avec le Ministère de l'Éducation nationale et le Ministère de l'Agriculture, à partir de référentiels d'activité professionnelle issus du droit commun (Niveau V).

L'ARS soutient financièrement le dispositif depuis 2021, pour une période de 3 ans à hauteur de 376 967 € en crédits non reconductibles.

▪ Le dispositif « Un Avenir Après le Travail »

Ce dispositif vise à structurer et faciliter l'accompagnement à la retraite des travailleurs d'ESAT et à agir auprès des organisations de droit commun dans la perspective de favoriser l'accès à une retraite inclusive.

L'ARS entend poursuivre la démarche de soutien déjà initiée auprès du dispositif différent et compétent avec un accompagnement financier des actions menées à hauteur 191 100 €, en crédits reconductibles, sur la période 2022/2023.

▪ Le projet EPoP (Empowerment and participation of persons with disabilities)

Se traduisant par "Pouvoir d'agir et participation des personnes en situation de handicap".

Ce projet déployé au niveau national par la Croix rouge française, LADAPT et la FISAF, vise à développer l'intervention par les personnes en situation de handicap auprès de leurs pairs pour enrichir et compléter les équipes de travailleurs sociaux, médecins, soignants, ainsi que les enseignants dans les écoles de formations, à l'université.

2 régions ont été choisies pour l'expérimentation : les Hauts de France et la Nouvelle-Aquitaine.

9. Crédits non reconductibles régionaux

Pour rappel, la marge régionale est principalement issue de la gestion des résultats des établissements qui n'ont pas encore signé de CPOM, de la trésorerie d'enveloppe générée par les décalages d'installations de places ou bien encore des mises en réserves temporaires liées à des fermetures ponctuelles et à la régularisation des doubles financements perçus par les établissements dans le cadre de la prise en charge de jeunes relevant de l'amendement Creton.

Les crédits non reconductibles ont vocation à être essentiellement délégués aux établissements par le biais d'appels à projets (AAP), à candidatures (AAC) et à manifestation d'intérêt (AMI), au regard des priorités ci-dessus en lien avec les orientations de l'ARS Nouvelle-Aquitaine pour 2023.

En 2023, l'ARS Nouvelle-Aquitaine réalisera une campagne de recensement des demandes pour le seul financement de mesures ponctuelles et qui ne doivent pas financer des actions de même nature que celles couvertes par ces AAC, AAP et AMI mentionnés ci-dessus.

Ainsi, une enquête sera envoyée aux ESMS d'ici le 15 juillet pour un retour au 15 septembre 2023.

Périmètre des demandes de CNR

Les demandes d'accompagnement financier en CNR doivent répondre au préalable aux critères suivants :

- Les actions sont portées par un **établissement ou service financé par l'ARS**, en totalité ou partiellement ; Dans le cas des structures co-financées, les actions doivent entrer dans le champ des actions finançables sur le forfait soins.
- Les CNR sont utilisés uniquement pour le financement de **mesures ponctuelles** ;
- Les demandes doivent être **précisément chiffrées** et portées par un seul établissement ;
- **La nature de la dépense** faisant l'objet de la demande de CNR doit être clairement décrite et le lien avec les priorités de l'ARS clairement expliqué, ainsi que le calendrier de réalisation de l'action, le cas échéant ;
- Des **pièces justificatives** sont associées à chaque demande de CNR.

Les demandes de CNR éligibles sont les suivantes :

- **Appui en ressources humaines pendant la période estivale** : Augmentation du temps de présence des professionnels ; Les ESMS ont la possibilité de mettre en place des dispositifs leur permettant d'accroître le temps de présence des professionnels en poste. Le financement d'heures supplémentaires ou de primes estivales pourront être accompagnés jusqu'au 05/09/2023, notamment les primes à destination des étudiants sortants des IFSI et IFAS acceptant des contrats estivaux (soit 250 € nets par mois).
- **Formation** : actions de formations du personnel des ESMS visant à renforcer la qualité de prise en charge (dont Certificat National d'intervention Autisme) et le suivi des recommandations de la Haute Autorité de Santé (HAS), les droits des usagers, la bientraitance, l'éthique, l'attractivité des métiers, pour le seul périmètre des frais pédagogiques. Les coûts de remplacement des personnels, pourront être pris en charge seulement dans le cas de formations qualifiantes ou contrat d'apprentissage sous réserve de leur prise en charge par les organismes d'accompagnement à la formation professionnelle (attestation de non prise en charge à fournir avec la demande) ;

- **Qualité des soins et des accompagnements** : toute action innovante ou toute expérimentation visant à une **amélioration de la qualité et la sécurité des soins et des prises en charge des personnes accompagnées et intégrant la participation des usagers** ;
- **Sport et Santé** : action permettant de mieux inscrire la pratique sportive dans le projet de vie de la personne
- **Répit en direction des Jeunes aidants : actions dédiées construites en coopération avec des acteurs associatifs et du droit commun**
- **Equipements et petits matériels** : soutien au financement des équipements et petits matériels, ou de petites opérations de travaux améliorant la qualité d'accompagnement hors opérations immobilières structurantes relevant d'un PPI/ PAI ;
- **Renforcement plan autisme et TND** : actions d'amélioration de la prise en charge de l'autisme et des troubles du neuro-développement de la stratégie nationale 2018-2022 (information, formation, matériel, etc.) ;
- **Prévention et promotion de la santé** : soutien aux actions de prévention (dont activité physique et nutrition) avec une mobilisation des ESMS attendue en matière de sport et santé dans la perspective des Jeux Olympiques 2024 ; actions d'éducation à la santé
- **Frais de transports** de manière très exceptionnelle et trouvant une justification dans une prise en charge spécifique.

Plus largement, **ne sont pas éligibles par la campagne de recensement 2023** :

- Les demandes de financement exceptionnel liées à l'inflation.
- Les demandes de crédits relatives aux revalorisations salariales CTI Ségur.
- Les demandes de CNR relatives aux traitements médicamenteux onéreux, traitées au fil de l'eau par circuit *ad hoc* ;
- Les demandes de soutien financier pour les ESMS en difficulté : ces demandes sont traitées au fil de l'eau. Des accompagnements peuvent être alloués après une analyse financière de la situation de la structure, au regard d'indicateurs régionaux.
- Les compensations financières liées à l'anticipation de la convergence tarifaire des SSIAD

V. LE FINANCEMENT DES MESURES DU SÉGUR DE LA SANTÉ DE REVALORISATION SALARIALE ET DES CARRIERES DES PROFESSIONNELS

A. LA REVALORISATION DES PLACES INSTALLEES EN 2021 ET 2022

L'ARS Nouvelle-Aquitaine dispose d'une enveloppe de 548 429 € pour contribuer au financement des revalorisations salariales des places nouvellement installées en 2021 et 2022 et qui n'auraient pas bénéficié de ces compensations.

Les crédits sont alloués sur la base du montant de la dotation soins reconductible des places installées, pondéré en fonction du poids des mesures de revalorisations salariales allouées par catégorie d'établissement. Ces crédits sont ensuite ventilés par catégorie de mesure selon leur proportion totale respective.

Dans l'attente de leur intégration dans la dotation régionale limitative, les revalorisations salariales des installations réalisées en 2021 et 2022 issues des opérations de fongibilité avec le secteur sanitaire sont financées en crédits non reconductibles pour 2023 par la mobilisation des marges régionales.

B. LA MISE EN ŒUVRE DES MESURES ISSUES DE LA CONFÉRENCE DES MÉTIERS DU 18 FEVRIER 2022

Deux mesures de la conférence des métiers, qui entraînent en vigueur le 1er avril 2022 et ont donné lieu à des crédits en 2022 pour contribuer aux 9 premiers mois d'application, font l'objet d'un financement en 2023 afin de compléter le financement en année pleine.

Les modalités de mise en œuvre de cette mesure sont précisées dans la foire aux questions (FAQ) relative aux revalorisations salariales et des carrières dans les ESMS accessible sur le site du ministère¹. Celle-ci a vocation à être régulièrement actualisée.

1. Extension de la revalorisation prévue dans le cadre des accords Laforcade à la filière socioéducative

Dans le cadre de la conférence des métiers du 18 février 2022, une revalorisation de 183 euros nets par mois à partir du 1^{er} avril 2022 a été accordée aux professionnels de la filière socio-éducative exerçant à titre principal des fonctions d'accompagnement des personnes accueillies dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés.

Le montant complémentaire de 9 413 972 € correspondant à l'effet année pleine (3/12^{ème}) a été réparti de la même manière que lors de la campagne 2022. Le mode de calcul des compensations octroyées prend en compte les données retraitées de l'enquête réalisée en 2021 auprès des structures, selon la méthode suivante :

NB ETP total * Taux de personnel éligible par catégorie d'ESMS * coût net du CTI * Taux de charge moyen brut par statut * 3 mois

¹ https://sante.gouv.fr/IMG/pdf/faq_mesures_salariales_dans_les_etablissements_et_services_sociaux_et_medico_sociaux_-_janvier_2023.pdf

Coût net mensuel : 183 €

Taux de charges moyen brut par statut retenu, issu des enquêtes :

- Public hospitalier : 1,86
- Public autonome : 1,90
- Public territorial : 1,78
- Privé non lucratif : 1,97

Taux de compensation d'allègement de charges moyen de 1,25 pour les ESMS privés

La pondération de personnel éligible a été affinée en 2023 pour les établissements de réadaptation professionnelle.

2. Revalorisation des médecins en ESMS

Dans le cadre de la conférence des métiers du 18 février 2022, a été annoncée une revalorisation salariale pour l'ensemble des médecins salariés exerçant en ESSMS, tous statuts confondus, correspondant à l'attribution d'une prime mensuelle de 517 euros bruts, à compter du mois d'avril 2022.

Cette mesure a fait l'objet de décrets et d'une recommandation patronale signée par AXESS le 27 juin 2022. Une transposition par accords collectifs ou DUE est nécessaire pour les employeurs non adhérents à l'une des fédérations signataires de la recommandation patronale.

Un montant de 356 326 € a été délégué à l'ARS Nouvelle-Aquitaine au titre de 2023 pour financer l'effet année pleine (3/12^{ème}) de cette mesure.

La répartition entre établissements et services a été faite sur la base du montant de la dotation soins reconductible en proportion moyenne d'équivalent temps plein éligibles par catégorie d'ESMS dans la région.

C. MESURES DE REVALORISATION DES CARRIERES DU PERSONNEL SOIGNANT DES ESMS

Les décrets statutaires 2021 ont conduit à diverses revalorisations salariales au sein de la fonction publique hospitalière, applicables à compter du 1^{er} octobre 2021. Il s'agit notamment de :

- porter en catégorie B les aides-soignants et les auxiliaires de puériculture avec application de la grille type de la catégorie B issue du nouvel espace statutaire (B type), sans remettre en cause la catégorie active ;
- intégrer les corps infirmiers (infirmiers en soins généraux, infirmiers spécialisés, cadres de santé paramédicaux, infirmiers en pratique avancée) dans la grille « type » de la catégorie A ;
- revaloriser en conséquence les corps de la catégorie B et de la catégorie A mis en extinction, à due proportion de la revalorisation des corps de la catégorie A comparables
- revaloriser en conséquence les corps des filières rééducation et médico technique ayant les mêmes grilles

Ces revalorisations sont transposées et adaptées au secteur privé à compter du 1^{er} janvier 2022. L'ensemble des agents soignants est concerné ainsi que les professionnels titulaires médicot techniques et de la rééducation.

Au titre de l'exercice 2023, une enveloppe de 282 479 € est disponible pour renforcer le financement de la mesure pour les établissements privés à but non lucratif. Les crédits sont répartis entre les structures de la dotation soins pondérée au poids des personnels éligibles par catégorie d'ESMS.

Les crédits 2023 seront alloués en 2nde partie de campagne budgétaire après évaluation de l'impact de cette mesure sur les dotations cibles des SSIAD.

D. LA POURSUITE DE LA MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIFS DE L'ACCORD RELATIF A LA FPH RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DES MESURES SUR LA SÉCURISATION DES ORGANISATIONS ET DES ENVIRONNEMENTS DE TRAVAIL

L'instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail prévoit une série de mesures visant à « sécuriser les organisations et les environnements de travail ». Elle est à destination des établissements de santé et des établissements médico-sociaux relevant de la FPH de la compétence exclusive ou conjointe des ARS.

Le déploiement de ces mesures s'appuie sur un accompagnement financier dans les secteurs sanitaire et médico-social de 1 Md€, avec une montée en charge progressive des financements sur trois ans.

Ces crédits sont destinés à financer principalement :

- les mesures relatives à l'organisation du temps de travail qui ont pour objectif d'ajuster les règles relatives au temps de travail pour favoriser la conciliation de la vie professionnelle et personnelle, et assurer une meilleure répartition du temps de travail pour répondre aux besoins des services. Elles font actuellement l'objet de modifications statutaires ;
- la prime d'engagement collectif. Les projets éligibles ont pour objectif l'amélioration de la qualité du service rendu et l'efficacité interne de l'établissement pour valoriser l'engagement des agents.

En complément des crédits délégués en 2022, 1 350 908 € sont délégués aux opérateurs concernés en 2023. Une enquête sera organisée dans le courant de l'année par l'ARS pour vérifier que les crédits alloués en 2021 et 2022 ont été engagés pour les actions prévues.

Les crédits 2023 seront alloués en 2nde partie de campagne budgétaire après examen des modalités d'utilisation par les établissements et services éligibles.

VI. LE FINANCEMENT DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES ACCUEILLANT DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

Les ressources 2023 de l'ARS Nouvelle-Aquitaine s'établissent comme suit :

CREDITS 2023	MONTANTS
Base reconductible au 31/12/2021 PH	1 236 781 349 €
Actualisation %	31 290 568 €
Crédits de fongibilité	6 647 040 €
Mesures nouvelles pour installations de places	5 883 085 €*
SEGUR – Extension & Ouverture de places	548 429 €
SEGUR – Attractivité (Revalorisation des grilles) privés non lucratifs	282 479 €
SEGUR – Extension Médecins	356 326 €
SEGUR – Intéressement (Sécurisation des environnements et des organisations de travail)	1 350 908 €
SEGUR – Extension CTI socioéducatifs privés	8 712 810 €
SEGUR – Extension CTI socioéducatifs publics	701 162 €
Complément Répit	415 684 €
Coordination des services	84 813 €
Résolution des situations critiques	1 345 045 €
Application de la réforme des SSIAD	196 477 €
Coopérations opérationnelles école / ESMS (inclusion scolaire PH)	921 973 €
Diversification des modalités d'accompagnement des personnes handicapées vieillissantes	590 000 €
Polyhandicap_ Amélioration de la réponse en établissement	419 095 €
Polyhandicap_ Mesures de scolarisation	304 251 €
SNA - UEMA	840 000 €
SNA – UEEA/DAR	840 000 €
SNA – Unité résidentielles	3 798 000 €
Communauté 360 / APPV	462 432 €
SNA – PCO 0-6 ans	1 235 712 €
SNA – PCO 7 – 12 ans	383 141 €
SNA – CAMSP/CMPP	769 144 €
Autres crédits (projet national Duoday)	650 000 €
CNR – Permanents syndicaux	89 807 €
CNR – QVT	359 484 €
CNR – Gratification de stagiaires	501 921 €
Dotation Régionale Limitative 2023	1 305 416 090 €

**Après publication de l'instruction budgétaire 2023, il a été demandé aux ARS de ne pas notifier les mesures nouvelles relatives aux installations de places dans l'attente de nouvelles directives de la CNSA. La DRL 2023 fait donc l'objet d'un gel de crédits et est portée à 1 299 533 005 €*

A. LE MAINTIEN ET LA RECHERCHE DES ÉQUILIBRES BUDGÉTAIRES

1. Le respect du budget alloué

Le suivi des équilibres financiers des établissements et services s'inscrit dans l'objectif « zéro déficit », d'autant plus prégnant avec le passage à l'EPRD.

La responsabilité des gestionnaires est appelée sur la recherche de solutions les plus adaptées au maintien ou à l'obtention d'un équilibre financier durable (organisation, mutualisation, coopération...).

En outre, une attention particulière est portée sur :

- le respect des dépenses comprises dans les dotations globales des SSIAD conformément à l'article R314-138 du CASF ;
- le respect des effectifs financés ;
- la constitution et la reprise des provisions.

2. Les règles régionales d'affectation des résultats

L'ARS Nouvelle-Aquitaine, au travers de sa politique d'affectation des résultats, a pour objectifs :

- de sécuriser les établissements avec une trésorerie suffisante pour assumer les variations d'exploitation au travers des affectations en réserve de compensation,
- de décliner sa politique régionale à travers l'octroi de crédits non reconductibles.

Ainsi, **un cadrage régional des règles d'affectation a été défini**, s'inscrivant dans le processus d'harmonisation des pratiques et dans le respect de la dotation régionale limitative.

Ces règles se déclinent de la manière suivante :

- mobilisation des excédents pour conforter le niveau de réserve de compensation des déficits ;
- mobilisation des excédents à la constitution d'une marge de manœuvre régionale (affectation d'une partie du résultat excédentaire à la réduction des charges d'exploitation), levier de la politique régionale ;
- reprise de tout ou partie des résultats déficitaires des établissements (après analyse et justification, et après mobilisation de la réserve de la compensation disponible).

3. La tarification liée à l'accueil des résidents en amendements Creton

L'article L.242-4 du CASF permet le maintien temporaire de jeunes adultes de plus de 20 ans en établissement ou en service d'éducation spécialisé (IME, IEM, etc..) dans l'attente d'une place disponible dans un établissement pour adultes. La CDAPH prononce alors le maintien dans l'établissement ou le service d'éducation spécialisé dans lequel les jeunes étaient accueillis avant l'âge de 20 ans, faute de disposer de places pour adulte.

L'accueil de jeunes adultes en amendement Creton ne s'effectue pas au-delà de la capacité autorisée des ESMS assurant l'accueil effectif de ces jeunes. La tarification se fait en fonction de l'établissement vers lequel la CDAPH oriente le jeune adulte, et du mode d'accueil du jeune dans l'établissement.

A ce titre, c'est à l'établissement de se retourner vers le financeur responsable afin de facturer l'ensemble des recettes dans le délai d'un an ; aucune compensation d'une non-facturation auprès des Conseils départementaux, sur des crédits relevant de l'Assurance Maladie, ne pourra être sollicitée. Il

vous est donc demandé la plus grande vigilance sur ce point dans le suivi des situations des jeunes en aménagement Creton, avec, si besoin, accompagnement des familles dans leurs démarches de demandes d'admission en structure adulte.

Une annexe activité spécifique pour tous les ESMS accueillant des jeunes sous aménagement CRETON doit être déposée sur la plateforme ImportEPRD (que l'établissement soit sous EPRD ou non) pour le 31 janvier 2024. Le montant facturé aux Conseils Départementaux pour l'accueil de bénéficiaires de l'aménagement CRETON au titre de l'exercice 2023 doit être renseigné dans cette annexe.

4. La non prise en compte des recettes en atténuation

L'ARS Nouvelle-Aquitaine statuera uniquement sur les crédits versés par l'assurance-maladie. Les recettes en atténuation perçues par les établissements et services n'apparaîtront pas dans les décisions tarifaires 2023.

Il reviendra cependant aux ESMS concernés de continuer à faire apparaître ces recettes dans leur ERRD/CA.

5. Les modalités de fixation des prix de journée pour l'année 2023

L'instruction n°DGCS/5C/2020/54 du 27 mars 2020 relative à l'assouplissement des dispositifs réglementaires fixe les modalités de facturation des prix de journée pendant la durée de la crise sanitaire. La loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, prévoit l'extension de ces mesures à 2021.

La facturation est ainsi établie selon les mêmes modalités que l'an dernier.

Un tableau spécifique est transmis aux établissements concernés afin de connaître l'activité facturée et les montants perçus. Ces données permettront ainsi de calculer les nouveaux prix de journée qui intégreront les mesures attribuées lors de la campagne budgétaire 2023.

Concernant les structures sous CPOM ou prix de journée globalisé accueillant des jeunes relevant de l'aménagement Creton, le prix de journée applicable pour la facturation auprès des services des conseils départementaux est également calculé sur la base de l'activité prévisionnelle transmise par les structures dans les annexes activités 2023. Pour les structures n'ayant pas rempli l'annexe activité 2023, l'activité prise en compte sera celle réalisée en 2019.

B. LES MODALITÉS D'ATTRIBUTION DES RESSOURCES POUR 2023

La base reductible de la dotation régionale limitative fait l'objet, comme chaque année, d'une actualisation. Le taux d'actualisation pour l'exercice 2020 applicable aux établissements et services médico-sociaux (ESMS) pour personnes handicapées est fixé à **2.53 %**, et couvre la revalorisation de l'agrégat « masse salariale » et « effet prix ».

L'instruction prévoit que l'application du taux d'évolution soit modulée pour les ESAT au regard des orientations régionales définies dans le présent document.

1. La politique régionale du taux d'actualisation pour les établissements et services accueillant des personnes handicapées

Il est retenu pour 2023 de maintenir le taux d'actualisation moyen régional à hauteur du niveau national, soit **2,53 %** pour les établissements et services accueillant des personnes handicapées.

Le taux 2023 est composé de plusieurs éléments : effet masse salariale, effet prix et dégel du point d'indice. Aussi, ces crédits sont répartis à hauteur de 25% sur le groupe 1 et à 75% sur le groupe 2.

Pour les structures sous CPOM, l'actualisation s'applique selon les modalités contractuelles négociées. Un taux minoré leur sera appliqué s'il a été partagé un niveau de financement supérieur aux références régionales. L'effet prix lié à l'inflation et l'impact du dégel du point d'indice ne font toutefois pas l'objet d'une modulation

Les établissements et services devront opérer au cours de l'année les virements de crédits, entre groupe de dépenses, nécessaires au bon fonctionnement de la structure. L'ARS assurera un contrôle de ces virements, à posteriori, lors de l'examen des comptes administratifs ou des états réalisés des recettes et des dépenses.

2. La politique régionale du taux d'actualisation pour les Établissements et Services d'Aide par le Travail (ESAT)

2.1 Reconstitution et actualisation des moyens

Les ESAT pleinement intégrés à la campagne budgétaire PH se voient appliquer le taux d'actualisation national arrêté à 2.53 % dans le respect de la dotation plafond applicable.

2.2 Maintien du dispositif des tarifs plafonds (ESAT)

Les tarifs plafonds ont été introduits en 2009 pour les ESAT dans le but de mieux adapter les dotations attribuées à la réalité des coûts des structures et à leurs besoins de financement.

Pour 2023, ils se déclinent comme suit :

- un tarif plafond de référence égal à 14 160 € par place autorisée,
- des tarifs plafonds spécifiques majorés concernant l'accueil de certains types de public handicapé, dès lors que leur proportion est égale ou supérieure à 70 % du nombre total de personnes reçues :
 - 17 698 € pour les structures accueillant des personnes handicapées infirmes moteurs cérébraux,
 - 16 988€ pour les structures accueillant des personnes handicapées atteintes **des** troubles du spectre de l'autisme
 - 14 867 € pour les structures accueillant :
 - des personnes dont le handicap résulte d'un traumatisme crânien ou de toute autre lésion cérébrale acquise,
 - des personnes handicapées avec une altération d'une ou plusieurs fonctions physiques.

→ ESAT se situant au-dessus des tarifs plafonds

Les ESAT se situant, au 31 décembre 2022, au-dessus des tarifs plafonds, percevront une dotation globale de financement correspondant au montant des charges nettes autorisées en 2022, auquel peuvent s'ajouter, le cas échéant, la reprise d'un résultat antérieur (excédent ou déficit) et l'octroi de crédits non reconductibles.

La détermination de la dotation globale de financement pour ces ESAT ne donne pas lieu à procédure contradictoire, ni à l'approbation des dépenses prévisionnelles prévues à l'article L.314-7 du CASF.

→ ESAT sous CPOM (contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens)

Ils sont soumis aux seules dispositions prévues dans le contrat dès lors que celui-ci a déterminé des modalités de financements pluriannuels spécifiques.

Toutefois, la mise en œuvre des tarifs plafonds est désormais également applicable pour les structures sous CPOM. En effet, l'article R.314-40 du CASF modifié par le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016, prévoit que la dotation globale définie dans le CPOM peut être calculée en référence au tarif plafond.

Ces nouvelles dispositions sont applicables aux CPOM conclus postérieurement à la publication du décret précité et à condition que cette modalité de détermination du tarif y soit expressément stipulée.

3. La politique régionale du taux d'actualisation pour les SSIAD

Dans le cadre de la réforme tarifaire des SSIAD applicable dès le 01/01/2023, il est retenu pour l'exercice 2023 de ne pas reconduire le modèle de modulation des taux d'actualisation des SSIAD/SPASAD mis en place depuis 2017.

Ainsi, les taux d'actualisation applicables aux SSIAD/SPASAD correspondent aux taux définis dans l'instruction budgétaire 2023, à savoir :

- + 2,06 % pour les places pour Personnes Agées et les Équipes Spécialisées Alzheimer (ESA) ;
- + 2,53 % pour les places pour Personnes en situation de Handicap.

C. LA TRANSMISSION, LA COMPLÉTUDE ET LA SINCÉRITÉ DES DOCUMENTS BUDGÉTAIRES

Les données renseignées par les ESMS dans les documents budgétaires et les enquêtes sont régulièrement exploitées par les autorités de tarification, la CNSA et la DGCS et sont une source importante d'informations pour la mise en œuvre des politiques publiques.

Il est donc indispensable de veiller à la qualité, à la fiabilité et à la cohérence des données saisies.

L'attention des gestionnaires est appelée sur la nécessité de respecter les obligations de dépôt des cadres budgétaires et de saisie des applicatifs nationaux, et de présenter des données complètes, cohérentes et sincères.

Le non-respect de ces obligations pourra être pris en compte dans les décisions de financement octroyé par l'ARS.

Ainsi, tout établissement n'ayant pas accompli ces obligations, ne sera pas prioritaire pour percevoir de CNR ainsi que dans la sélection des dossiers des AMI et des AAC.

1. Budgets prévisionnels et EPRD

Les ESMS soumis au budget prévisionnel ont transmis leurs prévisions budgétaires 2023 le 31 octobre 2022.

Les ESMS soumis à l'EPRD doivent transmettre leurs prévisions budgétaires dans les 30 jours suivants la dernière notification budgétaire transmise (notification ARS ou CD le cas échéant). Le dépôt des EPRD doit être effectué au plus tôt suite à la réception de la notification tarifaire soins et dans la limite de 30 jours, en dérogation à la date réglementaire du 30 juin, du fait du contexte de notification tardive.

Une lettre de cadrage conjointe avec chaque conseil départemental a été transmise aux ESMS de la région Nouvelle-Aquitaine, afin de repreciser les grands principes d'élaboration de l'EPRD, le modèle et les documents annexes attendus en fonction du statut des ESMS et les conditions d'approbation des EPRD.

Les cadres normalisés pour la campagne EPRD 2023 sont disponibles à l'adresse de téléchargement suivante : <https://solidarites.gouv.fr/reforme-de-la-tarification-etablissements-et-services-medico-sociaux-pour-personnes-agees-et>

Dans le cadre de la réforme de la tarification des SSIAD, les gestionnaires ou leurs services doivent transmettre, dans les 30 jours suivant la notification des crédits de l'ARS, leur budget prévisionnel ainsi que la totalité des documents énumérés à l'article R.314-17 du CASF.

Néanmoins, pour l'exercice 2023, les gestionnaires ou les services ont déjà transmis leurs propositions budgétaires pour le 31/10/2022. Cette obligation est donc réputée satisfaite pour 2023 si les documents ont bien été transmis.

Par ailleurs, une mise à jour des propositions budgétaires peut être transmise par voie dématérialisée, notamment en ce qui concerne les prévisions relatives à la section d'investissement.

2. Comptes administratifs et ERRD

Les documents de clôture de l'exercice 2022, comptes administratifs ou ERRD selon le cadre applicable, sont à transmettre avant le 30 avril 2023 sur les plateformes nationales dédiées : ImportCA et ImportERRD. Pour les ESMS rattachés à un établissement public de santé, les documents sont attendus pour le 8 juillet 2023.

3. Enquêtes

Afin d'ajuster au mieux la qualité de l'accompagnement financier, de surcroît en période de crise, des enquêtes pourront vous être adressées au cours de l'année. Il vous est demandé de renseigner de manière exhaustive l'ensemble des enquêtes dont vous faites l'objet.

4. Tableau de bord de la performance

La période de collecte des données de la campagne 2023 (données 2022) du Tableau de Bord de la Performance a débuté le 17 avril 2023. Elle devait s'achever le 4 juin 2023, mais un délai supplémentaire a été accordé reportant ainsi la date de clôture au 21 juin 2023.

Depuis l'arrêté du 10 avril 2019 relatif à la généralisation du tableau de bord de la performance dans le secteur médico-social, celui-ci est rendu obligatoire pour 20 catégories d'ESMS et vient se substituer à la production des indicateurs mentionnés au 5° du I de l'article R. 314-17, à l'article R. 314-49, au 4° du I de l'article R. 314-223 et au d) du 2° du I de l'article R. 314-232 du code de l'action sociale et des familles.

Fait à Bordeaux le, 12 9 JUIN 2023


Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation
La Directrice
de la protection de la santé et de l'autonomie

Nadia LAPORTE-PHOEUN

ANNEXE : TARIFICATION 2023 DES SSIAD ET SPASAD

A. Réforme de la tarification des SSIAD

Le nouveau modèle de tarification des SSIAD, applicable depuis le 01/01/2023, repose sur le décret n° 2023-323 du 28 avril 2023 relatif au financement des services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées.

https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000047506468?init=true&page=1&query=D%C3%A9cret+n%C2%B0+2023-323+du+28+avril+2023+relatif+%C3%A0+la+tarification+des+soins+infirmiers+%C3%A0+domicile+pour+les+personnes+%C3%A2q%C3%A9es+et+personnes+handicap%C3%A9es&searchField=ALL&tab_selection=all

Il permet de fixer les nouvelles modalités de tarification des soins infirmiers à domicile en définissant :

- la composition et les modalités de calcul de la dotation globale de soins versée aux services proposant des soins infirmiers à domicile ;
- les modalités de transmission à la CNSA des données nécessaires à la détermination du montant de leurs financements par les services proposant des soins infirmiers à domicile ;
- les modalités d'organisation du contrôle exercé par les ARS et les sanctions prononcées par celles-ci ;
- les modalités de transition vers le nouveau modèle de tarification pour la période 2023-2027 en prévoyant notamment le maintien en 2023 et 2024 de la dotation versée en 2022 aux services dont les financements seraient, après application des nouvelles règles de tarification, inférieurs à la dotation pour 2022, ainsi que des aménagements de la procédure budgétaire applicable à ces services dans l'attente de la signature d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

Au titre de 2023, la dotation globale de soins des SSIAD/SPASAD comprend :

- Un forfait global de soins (comprenant d'une part un montant versé au titre des frais de structure et de déplacement et, d'autre part, un montant versé au titre des interventions à domicile auprès des personnes accompagnées, réalisées sur une période de référence) ;
- Le cas échéant, la dotation de coordination entre l'aide et le soin ;
- Le cas échéant, des financements complémentaires.

Par ailleurs, le forfait global de soins 2023 est calculé sur la base du nombre de semaines de prise en charge effective des personnes accompagnées par le service en 2022 ou, dans le cas où ce nombre serait plus élevé, en 2019. La collecte des données a été organisée par l'ATIH et réalisée sous forme de coupes en juin et septembre 2022.

B. Notification des dotations globales de soins 2023

Les modalités de fixation de la dotation globale de soins, et notamment du forfait global de soins, applicables dès 2023, conduisent à une inversion du processus d'allocation des ressources avec, à titre principal, une dérogation à la procédure contradictoire de droit commun.

Ces notifications porteront sur le montant de la dotation globale de soins au titre de l'exercice en cours (forfait global de soins et, le cas échéant, la dotation de coordination et les financements complémentaires), ainsi que le prix de journée.

L'ensemble de ces mesures sera financé sur l'année 2023.

Une lettre de cadrage, spécifique à la réforme de la tarification des SSIAD sera transmise lors du lancement de la campagne budgétaire 2023 des SSIAD.

C. Modalités de la 1ère phase de campagne budgétaire des SSIAD/SPASAD

Suite aux instructions nationales de la DGCS et de la CNSA transmises par mail, en date du 01/06/2023, **il est retenu de lancer la campagne budgétaire 2023 à l'exception des SSIAD et des SPASAD. La mise en place de la réforme de la tarification des SSIAD impose de reporter la tarification des services, au-delà des délais règlementaires, à une date qui sera définie ultérieurement par le niveau national.**

Par conséquent, les données de tarification relative aux SSIAD et SPASAD (pour la part relative aux soins) sont provisoires, dans l'attente de la publication de l'arrêté fixant le montant des différents forfaits et majorations applicables au titre de l'exercice 2023.

Dans l'attente du lancement de la campagne budgétaire 2023, les SSIAD et les SPASAD conservent les financements qui leur sont alloués par 12^{ème} reductibles, sur la base reductible au 01/01/2023 jusqu'à la nouvelle notification.

La procédure de la 1ère phase de campagne budgétaire 2023 est la suivante :

Un courrier indiquant la base reductible au 01/01/2023 est transmis à l'ensemble des structures.

- S'agissant des SSIAD/SPASAD sous CPOM pluri-ESMS et les SSIAD publics autonomes (devant transmettre un EPRD 2023) :

Ces structures reçoivent une notification intermédiaire avec une décision tarifaire provisoire, leur indiquant le montant de la dotation reductible au 01/01/2023, qui devra être inscrit dans l'EPRD 2023, dans l'attente de la nouvelle notification.

- S'agissant des SSIAD/SPASAD (hors CPOM) et les CPOM avec un périmètre uniquement « SSIAD/SPASAD »

Ces structures n'ont pas de décision tarifaire transmise dans le cadre de la phase initiale de la campagne budgétaire 2023. *Dans l'attente, il est donc prévu un maintien de la dernière décision tarifaire transmise en 2022 et les versements en 12ème, avec la base reductible au 1er janvier 2023.*

Une notification sera transmise ultérieurement lors du lancement de la campagne budgétaire 2023 des SSIAD et des SPASAD.

